



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le cinquième rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.



Rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Résumé

Le cinquième rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables est présenté à l'Assemblée générale en application de sa résolution [71/248](#) et du paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution portant création du Mécanisme ([A/71/755](#)).

Le Mécanisme reste guidé par les principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exécution de son mandat. Le présent rapport est axé principalement sur l'application pratique du principe d'impartialité dans les travaux du Mécanisme. Ce principe se reflète dans ce que le Mécanisme fait pour enrichir son répertoire central d'informations et d'éléments de preuve et pour faciliter les efforts de justice, à court et à long terme : traitement des éléments de preuve, conduite d'analyses et établissement de dossiers, et communication de pièces aux juridictions compétentes chaque fois que possible.

Dans le cadre de son développement institutionnel et des progrès faits en parallèle concernant ses capacités d'enquête et d'analyse, le Mécanisme continue d'affiner et de mettre en place des stratégies visant à intégrer à ses travaux des approches efficaces pour aborder les questions de violence sexuelle et fondée sur le genre, et plus généralement, les questions liées au genre, à placer les victimes et les survivants au cœur de son approche, et à assurer le bien-être de ses membres.

I. Introduction

1. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables présente son cinquième rapport à l'Assemblée générale, lequel retrace les activités du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 janvier 2020.

2. L'Assemblée générale a créé le Mécanisme afin d'appuyer les activités visant à traduire en justice les auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, ni les autorités syriennes, ni aucune cour ou aucun tribunal international saisi de la situation n'exerçant la justice de manière globale et efficace. Le Mécanisme est chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes conformément aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes. Dans l'exécution de son mandat, le Mécanisme s'efforce d'appuyer les efforts de justice à court et à long terme.

3. L'appui à court terme concerne la collecte et la préservation d'informations et d'éléments de preuve, en particulier ceux qui risquent d'être perdus ou détruits, et l'agrégation des données existantes provenant de sources pertinentes en vue d'étoffer le répertoire central d'informations et d'éléments de preuve du Mécanisme. Le Mécanisme respecte les normes du droit pénal international afin d'optimiser les chances que les documents qu'il recueille soient recevables devant un tribunal. Il analyse les informations et les éléments de preuve figurant dans son répertoire central pour les besoins de son enquête structurelle, qui servira de base à la constitution de ses dossiers et à l'assistance qu'il apportera dans les procédures ouvertes devant les juridictions nationales compétentes concernant la responsabilité pénale des auteurs de violations du droit international. Grâce à son répertoire central et à son enquête structurelle, le Mécanisme aide actuellement 10 juridictions nationales qui enquêtent sur des crimes commis en Syrie.

4. À plus long terme, le Mécanisme doit recenser les lacunes de ses activités de collecte d'éléments de preuve et les combler par des enquêtes stratégiques et ciblées, et mener des analyses poussées qui serviront de base à des dossiers mettant en cause des personnes de plus en plus haut placées à l'avenir. Pour ce faire, il simplifie actuellement les méthodes de recherche dans le répertoire central. Il améliore également sa capacité de relier et de corroborer différents éléments d'information et de preuve afin de faciliter les recherches sur les personnes disparues. Dans toutes ses activités, il est déterminé à comprendre les besoins et les préoccupations des victimes et des survivants syriens et à y répondre, à promouvoir des politiques et des pratiques tenant compte des questions de genre, et à soutenir les objectifs plus larges de justice transitionnelle, chaque fois que possible. Enfin, il aspire à aider à jeter les bases d'une justice complète et impartiale pour les principaux crimes internationaux commis en République arabe syrienne. Dans la résolution constitutive du Mécanisme, l'Assemblée générale a souligné que le processus politique qui serait engagé pour régler la crise en République arabe syrienne devrait, pour assurer la réconciliation et une paix durable, faire en sorte que les responsables rendent compte véritablement de l'ensemble de leurs actes (résolution 71/248, par. 2). Le Mécanisme est résolu à saisir toutes les occasions d'appuyer les activités visant à traduire les responsables en justice, conformément à son mandat.

5. Dans son premier rapport, publié en février 2018 (A/72/764), le Mécanisme a exposé les moyens par lesquels il entendait appliquer le principe d'impartialité qui, avec le principe d'indépendance, est au cœur de son mandat. Il s'est engagé à appliquer, dans ses travaux, des méthodes et des critères cohérents ne marquant aucune préférence pour quelque État, groupe ou personne que ce soit, à prendre des mesures énergiques pour s'attaquer aux crimes commis, indépendamment de l'affiliation de leurs auteurs présumés, et à prendre contact avec toutes les parties susceptibles de détenir des renseignements ou éléments de preuve. Il reste guidé par ce principe et s'est efforcé de l'appliquer ces deux dernières années. Le présent rapport porte essentiellement sur l'application pratique du principe ; il montre la manière dont le Mécanisme s'acquitte de son mandat, quelle que soit l'affiliation ou l'identité des victimes et des survivants ou des auteurs, ou encore des sources et des parties pouvant détenir des informations et des éléments de preuve. Le Mécanisme reste déterminé à faciliter des mécanismes de justice aussi inclusifs et complets que possible.

6. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a progressé sur bien des plans. Il a conclu 42 accords de coopération avec les partenaires concernés et continue de privilégier des modes de coopération et des cadres réglementaires souples, tout en garantissant la confidentialité des informations et la sécurité de celles et ceux qui les communiquent. Il est en contact, directement et indirectement, avec plus de 180 sources et détient plus de 2 millions de fichiers. Comme indiqué dans les rapports précédents, le volume de pièces n'est qu'un indicateur partiel des progrès réalisés. Des mesures seront prises pour affiner les efforts de collecte de données : des enquêtes plus ciblées viseront à combler les lacunes en matière de preuve, ce qui devrait permettre d'obtenir des données précieuses mais moins nombreuses. Fin janvier 2020, le Mécanisme avait reçu un total de 46 demandes d'assistance de la part de 10 juridictions nationales.

7. Le 27 décembre 2019, l'Assemblée générale a voté en faveur de l'inscription du Mécanisme au budget ordinaire de l'ONU (voir résolution 74/262). Ce faisant, elle a accédé à la demande formulée par le Secrétaire général en réponse à la sienne lui demandant d'inscrire dans son projet de budget pour 2020 les ressources nécessaires au financement du Mécanisme (résolution 72/191, par. 35). Elle a ainsi appliqué la décision prise lors de la création du Mécanisme de revenir sur la question de son financement dès que possible (résolution 71/248, par. 8). Le fait que le Mécanisme soit inscrit au budget ordinaire lui fournit une base de financement durable.

8. Compte tenu de la nature confidentielle de ses travaux, le Mécanisme n'est pas en mesure de commenter publiquement les crimes actuels et passés commis en République arabe syrienne. La direction du Mécanisme soutient pleinement les déclarations dans lesquelles le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres représentants de l'Organisation ont appelé à la cessation immédiate des crimes en République arabe syrienne.

9. La Chef du Mécanisme s'adressera à l'Assemblée générale à l'occasion d'un débat qui se tiendra au titre du point 31 de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés », le 8 avril 2020.

II. Un répertoire central d'informations et d'éléments de preuve

A. Collecte d'informations et d'éléments de preuve sur les violations graves du droit international commises en République arabe syrienne

10. Le Mécanisme poursuit ses efforts de collecte d'informations et d'éléments de preuve importants à un rythme soutenu. En matière d'enquête et de collecte, le Mécanisme est strictement impartial. Il recourt à un large éventail de sources et de types d'éléments de preuve, qu'il s'emploie à diversifier encore. Les éléments de preuve qu'il a réunis jusqu'à présent sont variés, tant par leur origine (États, entités des Nations unies et autres organisations internationales, acteurs de la société civile, particuliers et médias) que par leur nature (écrits, photographies, vidéos, images satellite, déclarations de témoins et documents de sources ouvertes). Les activités d'enquête et de collecte sont menées conformément aux normes du droit pénal et visent à aider de nombreuses juridictions dans leurs activités actuelles et futures destinées à traduire en justice les responsables de violations.

11. Le fait que le Mécanisme soit déterminé à faire preuve d'impartialité ne l'empêche pas de coopérer avec des personnes ou des entités liées aux événements en République arabe syrienne, ni de recueillir des informations et des éléments de preuve auprès d'elles. Cela ne l'empêche pas non plus de recueillir des éléments auprès d'autres organismes ayant tiré des conclusions sur la commission ou l'attribution de crimes. Le Mécanisme préserve son impartialité en procédant lui-même à une évaluation rigoureuse de la crédibilité, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments qu'il utilise dans son travail et en se gardant d'adopter les analyses ou les conclusions d'autres organismes à leur égard. Le volume même d'éléments collectés permet au Mécanisme d'agrèger les informations et les éléments de preuve et d'authentifier les documents grâce à des analyses comparatives. Cela l'aide également à repérer les lacunes qui existent dans son répertoire central, notamment celles concernant les groupes – tels que les femmes, les enfants, les minorités et les personnes handicapées – qui sont sous-représentés dans le travail d'établissement des responsabilités accompli par d'autres, et à prendre des mesures ciblées pour les combler. Le Mécanisme accorde une attention particulière à la chaîne de responsabilité et d'intégrité concernant les informations et les éléments de preuve en sa possession, afin de garantir que ces informations et éléments de preuve soient recevables devant les tribunaux.

12. Les activités de collecte d'informations et d'éléments de preuve ont beaucoup augmenté au cours de la période considérée, notamment grâce aux efforts soutenus qui ont été faits pour bâtir des relations de confiance avec les principaux interlocuteurs et établir des cadres propices à la communication de pièces. Le Mécanisme continue de rechercher des informations et des éléments de preuve auprès des États et s'efforce de garantir que les conditions requises sont en place pour permettre le transfert de ces informations. La collaboration avec les États prend diverses formes : correspondance diplomatique et réunions, dialogue concernant les cadres réglementaires et accord sur les modes et les méthodes de transfert et de communication ultérieure des informations et des éléments de preuve, conformément aux exigences de l'État concerné.

13. Les organisations de la société civile syrienne et les Syriens sont de plus en plus sensibilisés au mandat et aux activités du Mécanisme. Cela tient en partie à la participation régulière du Mécanisme à des forums visant à favoriser une communication bilatérale avec les organisations non gouvernementales (ONG)

syriennes, à sa circulaire périodique destinée aux ONG et à l'intensification de ses activités de communication. Toutefois, le Mécanisme reste pleinement conscient du fait que, compte tenu de la nature de son travail, sa visibilité publique reste limitée. Il continue de chercher des moyens de mieux faire connaître son mandat aux entités de la société civile syrienne et aux autres acteurs. Aujourd'hui, il est fréquemment approché par des personnes et des entités qui souhaitent participer aux efforts faits pour poursuivre les auteurs de violations et lui communiquer des informations et des éléments de preuve relatifs à des crimes qui auraient été commis en République arabe syrienne. Plus de 180 sources jusqu'à présent ont pris contact directement ou indirectement avec le Mécanisme, qui a commencé à coopérer avec plus d'une douzaine de nouvelles organisations de la société civile au cours de la période considérée. Le Mécanisme adopte une approche sur mesure dans ses interactions avec chaque source et cherche à comprendre les besoins, les préoccupations et les circonstances spécifiques de chacune, conformément à son engagement de prendre en compte les attentes des victimes et des témoins et d'y répondre. Dans ces conditions, il veille à ce que son impartialité se reflète dans ses échanges avec des groupes et des personnes, quels que soient leur genre et leur origine culturelle, religieuse, ethnique et politique. Cela nécessite beaucoup de ressources mais contribue à garantir que les activités d'enquête et de collecte du Mécanisme sont à la fois fondées sur des principes et durables.

14. La collaboration de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne reste précieuse et aide beaucoup le Mécanisme dans l'exécution de son mandat. Plus précisément, la Commission a donné accès à la plupart des informations collectées depuis sa création et a aidé le Mécanisme à se mettre en rapport avec ses sources. Périodiquement, le Mécanisme continue de recevoir des informations recueillies par la Commission.

15. Au cours de la période à venir, le Mécanisme s'attachera à approfondir sa coopération avec les sources existantes afin de donner la priorité aux interactions importantes. Pour améliorer sa capacité de recueillir des éléments de preuve de manière sûre et durable, le Mécanisme renforce ses moyens de protection des témoins avec l'aide des États Membres, comme indiqué dans son mandat. Il peut pour ce faire procéder à la réinstallation de témoins clefs à l'étranger grâce aux programmes de protection des témoins des juridictions nationales. La capacité du Mécanisme de mener de telles opérations dépend de la volonté des États de lui fournir l'assistance nécessaire.

B. Traitement des éléments de preuve

16. Doté d'un répertoire central d'informations et d'éléments de preuve concernant les violations du droit international les plus graves, le Mécanisme a la capacité de collecter, d'enregistrer, de préserver, de traiter et d'analyser des éléments de preuve, et de les communiquer de nombreuses manières différentes, conformément aux conditions de communication de données posées par les informateurs et aux exigences des systèmes juridiques des destinataires.

17. En tant qu'acteur impartial de la justice, le Mécanisme peut aider celles et ceux qui cherchent à préserver les éléments de preuve, quelle que soit leur affiliation. Par ses activités de consolidation et d'agrégation des éléments de preuve, le Mécanisme aide à vérifier l'authenticité des éléments recueillis et à en améliorer l'accessibilité. Il peut ainsi s'occuper du traitement des éléments de preuve indépendamment de la manière dont les données ont été recueillies initialement. Il opère une distinction entre les informations principales et les éléments de preuve qui pourraient être recevables

devant les tribunaux, conscient que les deux sont utiles pour faire progresser l'exécution de son mandat.

18. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a beaucoup progressé dans l'établissement de son répertoire central. La préservation technique des informations et des éléments de preuve a été au cœur de ce travail. Pour appuyer les activités en la matière, le Mécanisme a renforcé ses capacités : il a obtenu les certifications techniques et scientifiques requises et recruté des spécialistes de la préservation des preuves. Il a conclu également de nouveaux partenariats avec des fournisseurs de services médico-légaux externes, qui ont favorisé une préservation des éléments de preuve plus économique et évolutive.

19. Le Mécanisme a amélioré ses installations de traitement des données numériques en vue de leur analyse. Il a investi dans du matériel informatique perfectionné à grande échelle, adapté au traitement de quantités importantes de données numériques. Il a acheté et mis en service un logiciel de virtualisation pour améliorer l'efficacité du traitement des données, ce qui contribue à réduire les délais de traitement et à augmenter le débit, et aidera à réduire les retards pris dans le traitement des éléments de preuve. Il a également conçu et mis en service des solutions de sauvegarde des données et de reprise après sinistre plus évolutives, plus solides et à plus long terme.

20. Le Mécanisme a procédé à un exercice de modélisation des données et mené notamment un projet pilote pour l'établissement d'un système d'analyse des faits, destiné à être intégré dans son système de gestion des éléments de preuve. L'exercice a permis aux analystes de mieux corroborer et relier les éléments de preuve de différentes sortes et de différentes sources et de créer des outils d'analyse en conséquence.

21. Le Mécanisme continue d'attacher une importance majeure à la sécurité des informations et des éléments de preuve dont il dispose. Les systèmes d'information ont été mis à jour de façon à améliorer le stockage des données, le partage des fichiers et la collaboration et à les rendre plus sûrs. Le passage aux nouveaux systèmes et le démantèlement des anciens ont permis de mieux séparer les données et les preuves numériques du Mécanisme de celles du système d'information de l'Office des Nations unies à Genève, ce qui renforce encore l'indépendance du Mécanisme.

III. Facilitation de la justice

A. Analyse des éléments de preuve et établissement des dossiers

22. Dans toutes les mesures qu'il prend pour établir des dossiers pénaux axés sur la responsabilité des auteurs, le Mécanisme fait preuve d'impartialité. L'enquête structurelle fournit un cadre analytique reposant sur des principes afin d'aider à organiser les informations et les éléments de preuve. Le Mécanisme veille tout particulièrement à ce que les grands types de crimes, les diverses structures organisationnelles et les auteurs, quel que soit leur camp, soient pris en considération, et est déterminé à faire en sorte que des ressources supplémentaires soient allouées aux crimes auparavant négligés et insuffisamment étayés, tels que les crimes sexuels et fondés sur le genre et les crimes contre les enfants. Cela l'éclaire dans le choix des axes d'enquête stratégiques, dans l'établissement des éléments d'analyse et dans la conceptualisation de projets analytiques spécifiques. Dans ce contexte, le Mécanisme examine en permanence si ses travaux couvrent de manière adéquate les divers types de crimes commis et les groupes de criminels impliqués dans les violations commises en République arabe syrienne.

23. Des progrès réguliers ont été faits dans l'établissement des structures de pouvoir et des grandes tendances des crimes. Par exemple, le Mécanisme s'est d'abord intéressé aux allégations de détention. D'autres catégories de crimes viennent maintenant s'ajouter, ce qui donne une image plus complète des événements. Le travail d'analyse a permis au Mécanisme de mieux comprendre comment les principales structures, y compris celles liées aux crimes de détention, sont organisées et comment les crimes perpétrés au sein de ces structures sont liés entre eux. Au cours de la prochaine période considérée, le Mécanisme commencera à répertorier les informations sur les structures de pouvoir afin d'illustrer la portée et l'étendue des connaissances existantes et de recenser les lacunes en matière de preuve qu'il faudra combler par des enquêtes ciblées.

24. Le Mécanisme a également participé à l'élaboration d'un module visant à définir les circonstances nécessaires pour pouvoir engager des poursuites pour crimes de guerre, afin d'aider les services nationaux chargés de la répression des crimes de guerre face aux difficultés qu'ils rencontrent actuellement en matière de preuve. Pour ce faire, il a examiné d'importantes quantités de pièces, recensé les lacunes de son répertoire central, élaboré des hypothèses préliminaires, procédé à des recherches juridiques approfondies et mené une enquête ciblée pour appuyer la mise au point du module. Il s'appuiera sur l'expérience acquise pour rationaliser et accélérer la mise au point d'autres produits similaires.

25. Les bases nécessaires sont également mises en place pour faciliter le travail du Mécanisme concernant les attaques illégales. Par exemple, le Mécanisme s'est mis en rapport avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant l'accès aux éléments recueillis par la mission d'enquête de l'organisation. Conformément à la circulaire du Secrétaire général applicable, le Mécanisme a également demandé au Bureau des affaires de désarmement l'autorisation d'accéder aux pièces du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU. Il collabore aussi directement avec les différents États sur ce point.

26. Comme indiqué précédemment, le Mécanisme a actuellement deux dossiers en cours. Il évalue en permanence l'état d'avancement de ses travaux de collecte et d'analyse en vue d'établir une base suffisante pour ouvrir des dossiers supplémentaires, ce qu'il fera durant la prochaine période lorsque les conditions requises seront remplies.

27. Le Mécanisme a conscience qu'il doit aligner son travail d'analyse et d'établissement de dossiers sur celui mené par les juridictions nationales en matière d'enquêtes et de poursuites, ainsi que sur les efforts de justice à plus long terme, tout en tenant compte du principe d'impartialité.

B. Cadres d'échanges et de coopération

28. Le Mécanisme continue d'investir dans l'établissement de cadres de coopération informels et formels en vue de recueillir des informations et des éléments de preuve auprès de différentes entités et parties prenantes. À la fin du cycle d'établissement de rapports, 42 cadres de coopération étaient en place avec des entités étatiques, des organisations internationales et des acteurs de la société civile, et 22 autres étaient en cours d'établissement. Dans le respect du principe d'impartialité, le Mécanisme s'emploie à collaborer davantage avec les partenaires concernés, de manière dynamique et soutenue.

29. Le Mécanisme travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes pour établir des modalités de coopération souples et fournir des informations utiles dans le cadre de l'adoption de nouveaux cadres juridiques

nationaux, selon que de besoin. Ce faisant, il est disposé à adapter les modalités aux exigences des différents États. Certains États, tout en appuyant le nouveau mandat du Mécanisme, ont besoin de plus de temps que d'autres pour permettre aux institutions nationales compétentes de communiquer des informations et des éléments de preuve relatifs aux crimes commis en République arabe syrienne.

30. Le Mécanisme continue de mieux faire connaître son mandat et son rôle au sein du système des Nations Unies afin de faciliter la coopération au profit de l'Organisation dans son ensemble. Il salue la participation des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que du Secrétariat, et les encourage à continuer de collaborer. Il se félicite de la bonne coopération en cours avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques. En outre, il consulte le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar sur des questions d'intérêt mutuel, afin de tirer parti des synergies dans toute la mesure possible.

31. Par ailleurs, le Mécanisme met en place des partenariats au sein du système des Nations Unies pour faire avancer ses travaux. Il a par exemple coordonné ses efforts avec le Programme pour les applications satellites opérationnelles de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'analyser les éléments de preuve dont il disposait et obtenir d'autres pièces, notamment des données géoréférencées, des images satellitaires et des cartes, qui l'ont aidé dans ses activités d'analyse.

32. Le Mécanisme prend acte des nombreux éléments de preuve fournis par les organisations de la société civile syrienne et s'est attaché à augmenter le nombre de cadres de coopération conclus avec elles. Pour tenir compte de la diversité des acteurs de la société civile qui détiennent des pièces plus ou moins sensibles, il a mis au point une pratique consistant à conclure des mémorandums d'accord personnalisés, qui régissent la nature des éléments qui lui sont communiqués, les modalités de leur transmission et les conditions de leur utilisation et de leur communication.

33. Les éléments recueillis par les acteurs de la société civile, y compris les organisations de victimes et de survivants, jouent un rôle précieux dans les enquêtes et les poursuites nationales en cours et aident le Mécanisme dans l'établissement de ses dossiers. Dans la plupart des cas, le Mécanisme ne peut informer les acteurs de la société civile de la manière dont les pièces qu'ils ont fournies ont été utilisées ou communiquées à des acteurs nationaux que de manière limitée, en raison des exigences de confidentialité imposées par les destinataires mais aussi du caractère confidentiel de ses propres activités. Dans la limite de ces contraintes, il est résolu à donner un retour à celles et ceux qui lui ont communiqué des informations et des éléments de preuve et s'attachera à renforcer sa capacité de le faire tout au long de l'année. Il importe de noter que la valeur des informations et des éléments de preuve communiqués au Mécanisme n'est pas liée uniquement au fait qu'ils pourront ou non être communiqués aux juridictions nationales dans un avenir proche. Les informations que le Mécanisme ne communique pas actuellement aux juridictions nationales sont néanmoins utiles pour construire une vue d'ensemble des événements et contribuent à façonner le travail d'enquête et d'analyse à plus long terme du Mécanisme, de sorte qu'il sera prêt si de nouvelles options possibles pour l'établissement des responsabilités apparaissent par la suite.

34. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué à chercher à obtenir des informations auprès des autorités de la République arabe syrienne, guidé par le principe d'impartialité et l'engagement qui en découle de dialoguer avec toutes les personnes détenant des informations et des éléments de preuve pertinents. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Mécanisme n'avait encore reçu aucune communication de la part des autorités syriennes. De même, il continuera de prendre

contact avec d'autres États qui s'opposent publiquement à son mandat concernant les éléments de preuve que, selon des informations publiques, ils pourraient détenir.

C. Communication d'informations et d'éléments de preuve aux juridictions nationales

35. Le Mécanisme est chargé de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes devant les juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou auront compétence pour connaître des crimes concernés. Conformément à son mandat, le Mécanisme communique des informations uniquement aux juridictions qui respectent les normes et principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, et n'appliquent pas la peine de mort pour les crimes visés. Le Mécanisme continue de donner la priorité à la mise en commun des informations, conformément à son mandat, et s'emploie à renforcer le soutien qu'il apporte aux services nationaux chargés de la répression des crimes de guerre qui enquêtent actuellement sur les principales violations du droit international commises en République arabe syrienne et en poursuivent les auteurs.

36. À la fin de la période considérée, le Mécanisme avait reçu au total 46 demandes d'assistance de la part des autorités judiciaires de 10 États. Ces demandes portaient sur des informations et des éléments de preuve, ainsi que sur des produits analytiques. Au total, il avait traité et clôturé 17 demandes, et poursuivait ses activités concernant 19 autres. Le travail consiste pour le Mécanisme à élaborer des stratégies de recherche dans son répertoire central, à analyser les informations et les éléments de preuve pertinents, à demander aux sources des informations supplémentaires ou l'autorisation de les communiquer, à mener des enquêtes pour compléter l'assistance fournie et à transmettre des informations, des éléments de preuve et des produits analytiques.

37. Le Mécanisme considère ses activités de communication comme un processus dynamique impliquant des échanges avec les autorités requérantes avant et après la présentation de la demande d'assistance. Ces échanges portent principalement sur la meilleure forme que peut prendre l'assistance fournie par le Mécanisme ; sur de nouveaux moyens d'appuyer les enquêtes en poursuivant des pistes, en mettant en commun des compétences ou en élaborant des produits analytiques sur mesure ; sur le type d'informations recherchées ; sur la manière dont les pièces pertinentes peuvent être communiquées. Ces interactions aident le Mécanisme à mieux comprendre le type d'informations et d'éléments de preuve utiles aux juridictions nationales ; elles orientent également les stratégies de collecte et les priorités en matière d'analyse. Le Mécanisme est résolu à faire preuve de dynamisme dans les relations qu'il entretient avec les entités requérantes, notamment en accueillant dans ses locaux à Genève des représentants de la justice pénale nationale. Au cours de la période considérée, il a accueilli trois délégations de juridictions nationales.

38. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a réussi à réduire l'arriéré de demandes d'assistance reçues et a amélioré sa capacité de traiter les demandes urgentes. En plus de traiter avec plus d'efficacité et d'efficience les demandes d'assistance émanant des acteurs nationaux de la justice pénale, il a élaboré une approche intégrée avec les services chargés des enquêtes et de la collecte, de l'analyse et de la communication des pièces. Il souhaite élargir l'assistance qu'il offre aux juridictions nationales et maintenir la coopération dynamique qu'il a établie entre son équipe multidisciplinaire d'enquêteurs, de juristes, de spécialistes des informations et des éléments de preuve et d'analystes, et les services nationaux chargés de la répression des crimes de guerre.

IV. Faits nouveaux à l'échelle du Mécanisme

A. Prise en compte des questions de genre

39. Le Mécanisme continue de mettre au point des stratégies visant à intégrer à ses travaux des approches efficaces pour traiter les questions de violence sexuelle et fondée sur le genre et, de manière plus générale, les questions de genre. Il a participé à des débats avec les acteurs de la société civile syrienne afin de renforcer les stratégies visant à ce que les auteurs de crimes sexuels et fondés sur le genre soient traduits en justice. Il continue d'intégrer la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble de ses travaux de fond, notamment en exigeant, dans ses procédures de recrutement, des compétences en matière d'égalité des genres ; en intégrant dans les plans de travail du personnel l'obligation de tenir compte de l'égalité des genres ; en élaborant des stratégies relatives aux questions de genre dans ses activités de planification de la collecte, dans son enquête structurelle et dans ses dossiers. À cet égard, le Mécanisme continue de donner la priorité à la collecte de preuves de crimes sexuels et de genre ainsi qu'aux témoignages de femmes, sous-représentées lors de précédentes procédures visant à traduire les responsables de violations en justice.

40. Le projet pilote du Mécanisme sur les crimes sexuels et de genre progresse, avec l'aide d'ONG s'intéressant essentiellement à la situation en Syrie. Il est prévu de répertorier les informations contextuelles existantes sur les crimes sexuels et fondés sur le genre en République arabe syrienne, les cadres juridiques nationaux pertinents, l'évolution des rôles de genre, et les normes culturelles et sociales avant et pendant le conflit, afin de contribuer à approfondir et à nuancer le travail d'enquête et d'analyse du Mécanisme. Celui-ci est résolu à faire en sorte que le rôle joué par les inégalités de genre structurelles dans la perpétration des crimes soit correctement reflété dans son travail d'analyse et de constitution de dossiers.

41. Le Mécanisme a prévu un programme de formation sur le genre, obligatoire pour tout le personnel, à la fin de 2019. Un programme de formation complet sur le genre est en cours de planification pour 2020, qui fera progresser les stratégies relatives aux questions de genre liées aux tâches professionnelles de base.

B. Adoption d'une approche axée sur les victimes et les survivants

42. Le Mécanisme redouble d'efforts pour placer les victimes et les survivants au cœur de son approche de la justice. Il cherche ainsi à mieux comprendre les besoins et les préoccupations des victimes et des survivants de violations du droit international commises en République arabe syrienne, et à déterminer la manière de tenir compte de ces besoins et préoccupations et d'y répondre, dans tous les aspects de son travail. Dans le cadre de cette approche, il tiendra compte des catégories de crimes, mais aussi de victimes et de survivants, qui ont souvent été négligés ou sous-représentés dans les efforts de justice et les mesures prises pour traduire les responsables en justice, notamment des crimes contre les femmes, les enfants, les minorités et les personnes handicapées. Il bénéficiera pour ce faire des connaissances acquises à l'occasion de la mise au point de l'approche : établissement de dispositifs permettant d'orienter les victimes vers les services d'aide adéquats, prise de mesures visant à parer à la réactivation du traumatisme chez les survivants, gestion des attentes des survivants et création de possibilités de dialogue avec le Mécanisme sûres et significatives.

43. Cette approche vise à éclairer l'élaboration des politiques et des méthodes de travail internes du Mécanisme, ainsi que les opérations et le dialogue externes. Le Mécanisme est bien conscient de la nécessité de veiller à ce que son approche

concernant les victimes et les survivants s'appuie sur les travaux d'autres entités des Nations unies, d'entités de justice pénale internationale et d'entités hybrides, et d'autres acteurs, notamment dans le secteur des droits de la personne.

C. Financement

44. En réponse à la demande que lui a faite l'Assemblée générale d'inscrire dans son prochain projet de budget les ressources nécessaires au financement du Mécanisme (voir résolution 72/191, par. 35), le Secrétaire général a décidé d'inscrire le Mécanisme dans le projet de budget-programme pour 2020 (voir A/74/6 (Sect. 8) et A/74/6 (Sect. 8)/Corr.1). Le Mécanisme a soumis toute la documentation nécessaire à la procédure budgétaire et ses représentants ont été entendus par le Comité du programme et de la coordination, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, qui leur ont posé des questions à ce sujet. Au cours de la dernière semaine de décembre 2019, la Cinquième Commission a décidé que le Mécanisme serait financé au moyen du budget ordinaire (voir résolution 74/262, par. 46).

D. Équipe

45. Le Mécanisme continue d'accorder une priorité élevée au recrutement. Son équipe continuant de s'agrandir, il fait le nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à préserver le bien-être de ses membres, ce qui a donné lieu à plusieurs consultations et activités auxquelles lesdits membres ont participé. La stratégie vise à promouvoir la sécurité et le bien-être mental et physique des membres de l'équipe. Elle aborde la question de la traumatisation secondaire qui résulte de l'exposition répétée à des documents graphiques et des contacts fréquents avec des victimes et des témoins traumatisés et s'appuie sur un atelier y relatif organisé à l'intention de toute l'équipe pendant la période considérée. Pour élaborer et mettre en œuvre sa stratégie, le Mécanisme tire parti des connaissances spécialisées des organismes des Nations Unies et d'autres entités.

V. Recommandations

46. Pour être pleinement efficace à l'avenir, le Mécanisme aura besoin de la coopération des entités mentionnées ci-après.

A. Coopération avec les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales

47. Le Mécanisme demande aux entités des Nations Unies et aux autres organisations internationales :

a) De faire en sorte qu'il ait plein accès aux pièces dont disposent les entités des Nations Unies sur les crimes commis en République arabe syrienne ;

b) De faire en sorte que les entités des Nations Unies concernées se concertent et coopèrent pleinement avec lui, dans leur intérêt mutuel, conformément à leur mandat ;

c) D'engager un dialogue avec lui afin de favoriser la coordination dans les domaines de l'action humanitaire, des droits de la personne et de l'établissement des responsabilités, en vue de lui communiquer systématiquement des informations ;

d) De lui communiquer des informations concernant les dispositifs qui permettent d'orienter efficacement les victimes du conflit syrien vers les services d'aide en République arabe syrienne ;

e) De faire en sorte que les autres initiatives entreprises dans le cadre du système des Nations Unies concernant les pièces attestant de crimes commis en République arabe syrienne ou les poursuites engagées tiennent compte de la mission qui lui a été confiée d'aider à ce qu'une justice globale soit rendue et tirent parti de ses travaux et de ses compétences.

B. Coopération avec les États

48. Le Mécanisme demande aux États Membres :

a) De continuer de répondre à ses besoins de financement et de faire en sorte qu'il soit financé au moyen du budget ordinaire de l'ONU ;

b) De coopérer et de dialoguer avec lui aussi largement que possible et de mettre en place, en consultation avec lui et dans les meilleurs délais, les accords requis et cadres appropriés pour ce faire ;

c) De coordonner les mesures prises par les acteurs nationaux concernés pour faciliter ses travaux ;

d) De faire en sorte que toutes les initiatives prises concernant la documentation, les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes commis en République arabe syrienne tiennent compte de son mandat, qui est d'appuyer une justice impartiale, indépendante et inclusive ;

e) De faire en sorte que des procédures efficaces et efficaces soient mises en place pour lui permettre de se rendre facilement sur le territoire d'un État quand ses travaux l'exigent ;

f) Pour les États accueillant des réfugiés syriens, de lui communiquer des informations et de lui permettre de se mettre en contact avec les institutions nationales et les acteurs locaux dont les activités présentent un intérêt pour ses travaux ;

g) D'envisager de conclure avec lui des accords de coopération afin de fournir des services d'appui et de protection des témoins dans le cadre de ses travaux.

C. Coordination avec la société civile

49. Le Mécanisme demande à la société civile :

a) De lui donner accès, en temps voulu, à toutes pièces concourant à l'établissement des responsabilités et, à cette fin, de lui communiquer les informations et éléments de preuve déjà disponibles ;

b) De dialoguer avec lui sur les stratégies de coordination à mettre en place pour le recueil des pièces relatives aux crimes qui ont été et qui sont commis en République arabe syrienne ;

c) De communiquer avec lui afin de l'aider à définir et à améliorer son approche axée sur les victimes et les survivants, à mieux connaître et comprendre les priorités des communautés touchées et leur désir de justice globale, et à prendre en considération les questions de genre dans l'ensemble de ses travaux ;

d) De l'aider à entrer en contact avec la société civile au sens large, en particulier les communautés de victimes et de survivants, et de faire en sorte que son mandat et ses activités soient globalement connus.

VI. Conclusion

50. Le Mécanisme est bien placé pour continuer à développer son répertoire central d'éléments de preuve et d'informations concernant les crimes commis en République arabe syrienne et, en tant que facilitateur de la justice, pour aider les cours et tribunaux compétents à enquêter sur les principaux crimes internationaux et à poursuivre les auteurs, aujourd'hui et à l'avenir. Compte tenu de l'ampleur des crimes commis depuis mars 2011 et du fait que des crimes continuent d'être commis, le Mécanisme appuie les efforts de justice à court terme, en contribuant à la mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle chaque fois que possible, et à plus long terme. L'enquête structurelle reste la pierre angulaire des travaux du Mécanisme, car elle lui permet de faire une analyse systématique des grandes tendances des crimes commis et des rôles joués par les divers acteurs, indépendamment de toute affiliation, dans le respect du principe d'impartialité.

51. Le Mécanisme a conscience des limites de son mandat et est résolu à tirer parti des enseignements tirés par d'autres acteurs de la justice, à utiliser au mieux la technologie et à veiller à ce que ses travaux soient adaptés à de multiples systèmes et usages juridiques. Ce faisant, il s'engage à maintenir un dialogue continu avec les acteurs de la société civile syrienne et à affiner ses approches pour refléter les points de vue des victimes et des survivants dans l'ensemble de ses travaux, selon qu'il convient.

52. Le Mécanisme remercie les États, le système des Nations Unies, les organisations internationales, les acteurs de la société civile et les particuliers de leur soutien. Compte tenu de la nature impartiale de son mandat, le Mécanisme restera en contact avec tous les acteurs concernés pour s'assurer que ses travaux sont utilisés au mieux dans les procédures de justice à court et à long terme, dans l'intérêt du peuple syrien.
